

Les principales normes d'intervention prévues au Règlement sur l'aménagement durable des forêts

Il est interdit de passer avec une machine dans une lisière boisée ou dans le lit d'un cours d'eau, sauf pour construire un chemin ou y aménager un pont ou un ponceau, lequel doit être retiré à la fin des travaux.

Il est interdit de jeter de la terre, des déchets de coupe, de l'huile, des produits chimiques ou d'autres contaminants dans un lac ou un cours d'eau.

Si un arbre ou des branches tombent dans un lac ou un cours d'eau lors des travaux de coupe, on doit les en retirer.

Pour obtenir de plus amples informations, communiquez avec l'un des bureaux des unités de gestion du ministère des Ressources naturelles et des Forêts. Vous pouvez aussi consulter la page [Permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques](#) sur le site Web du Ministère.

Les spécialistes sont également disponibles, sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. Pour prendre rendez-vous, contactez votre unité de gestion.

Courriel

Val-d'Or :
Bois.Chauffage.Val-dOr@mrnf.gouv.qc.ca

mrnf.gouv.qc.ca

Unités de gestion de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

Témiscamingue

75, rue des Oblats Nord
Ville-Marie, J9V 1J2
Téléphone : 819 629-6494
Bois.Chauffage.Ville-Marie@mrnf.gouv.qc.ca

Rouyn-Noranda

70, avenue Québec
Rouyn-Noranda, J9X 6R1
Téléphone : 819 763-3388
Bois.Chauffage.Rouyn-Noranda@mrnf.gouv.qc.ca

Val-d'Or

420, boulevard Lamaque
Val-d'Or, J9P 3L4
Téléphone : 819 354-4611
Bois.Chauffage.Val-dOr@mrnf.gouv.qc.ca

Mégiscane

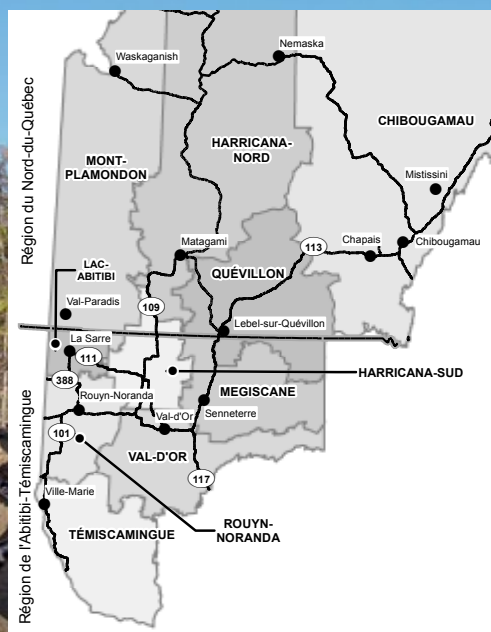
250, 14^e Avenue
Senneterre, J0Y 2M0
Téléphone : 819 737-2350
Bois.Chauffage.Senneterre@mrnf.gouv.qc.ca

Lac-Abitibi

645, 1^{re} Rue Est
La Sarre, J9Z 3P3
Téléphone : 819 339-7521
Bois.Chauffage.LaSarre@mrnf.gouv.qc.ca

Harricana-Sud

1122, route 111 Est
Amos, J9T 1N1
Téléphone : 819 444-5238
Bois.Chauffage.Amos@mrnf.gouv.qc.ca



Ressources naturelles
et Forêts

Québec



R08-83-2503

PERMIS DE RÉCOLTE DE BOIS DE CHAUFFAGE à des fins domestiques

Unité de gestion de Val-d'Or (83)



Votre
gouvernement

Québec



N'oubliez pas que :

- Vous devez obtenir un permis avant de récolter du bois de chauffage à des fins domestiques sur les terres du domaine de l'État. Ce permis est accordé quand la possibilité forestière le permet.
- Le permis est accordé, pour une période d'au plus 12 mois (du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante), à toute personne physique qui remplit le formulaire de demande et le soumet à l'un des bureaux des unités de gestion du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) le plus près de chez lui. Une personne morale, comme le président d'une compagnie, ne peut demander un permis au nom de son entreprise.
- Le bois récolté sera réservé exclusivement à un usage personnel, car il est interdit de vendre les bois récoltés en vertu de ce permis.
- Le permis autorise la récolte d'au plus 22,5 m³ apparents de bois de chauffage. Dans le cas d'une pourvoirie, une zec ou une réserve faunique, le volume peut excéder 22,5 m³ apparents.
- Le coût du permis inclut les droits de récoltes plus les taxes (TPS + TVQ). Il est payable lors de la délivrance du document et n'est pas remboursable, même si aucun bois n'est récolté.
- Il est interdit de récolter du bois en dehors des secteurs désignés qui sont indiqués sur la carte jointe au permis et après la période prévue sur le permis, soit le 31 mars. Après cette date, si les travaux doivent se poursuivre, un nouveau permis est obligatoire.

Essences autorisées

- Tous les secteurs **autres que** la Réserve de biodiversité Moraine d'Harricana : feuillus et bois mort d'au minimum de 10 cm (4 pouces) de diamètre à hauteur poitrine (1,30 m du sol)
 - Réserve de biodiversité de la Moraine d'Harricana : feuillus (sauf bouleau jaune et érable à sucre) et bois mort d'au minimum 10 cm (4 pouces) de diamètre à hauteur poitrine (1,30 m du sol).
 - Réserve faunique La Vérendrye : **aucune récolte** de bois de chauffage n'est autorisée entre le 13 septembre et le 21 octobre 2022.
-
- Il est interdit de couper du bois de chauffage sur une île.
 - Le titulaire d'un permis d'intervention doit conserver une lisière boisée d'une largeur de 20 m autour d'une tourbière non boisée et de tout cours d'eau, incluant les marécages et les inondés.
 - Il est défendu de s'approvisionner dans du bois tronçonné ou en longueur, empilé ou épars, dans l'emprise d'un chemin ou sur un parterre de coupe d'une industrie sans une autorisation écrite du MRNF.
 - Il est interdit de récolter des tiges laissées debout en bouquets ou en îlots sur les parterres de coupe.
 - Le bois coupé doit obligatoirement servir au chauffage du bâtiment pour lequel le permis est émis : abri sommaire, camp de trappe ou de

villégiature ou résidence.

- Les représentants du MRNF peuvent vérifier en tout temps la quantité de bois récoltée et le secteur dans lequel elle l'a été.
- Le titulaire doit avoir son permis sous la main lors de la coupe. Si la récolte est confiée à un tiers, c'est celui-ci qui doit avoir le permis en sa possession.
- Il est interdit de circuler sur le pont d'un chemin forestier avec un véhicule dont la masse excède celle déterminée par le Ministre et affichée sur les lieux.
- Machine permise : tout type de machine dont la trace n'excède pas 1,85 m (73 po) de largeur.
- Les chemins forestiers et les sentiers destinés aux véhicules tout terrain motorisés ne doivent jamais être encombrés par des véhicules ou des résidus de coupe.
- Le titulaire d'un permis doit se conformer aux normes d'intervention et aux conditions spécifiées au permis. Si la récolte est confiée à un tiers, ce dernier doit avoir été avisé, par écrit, des normes, lois et règlements en vigueur ainsi que des conditions qui s'appliquent au permis, et il doit s'y conformer.
- Toute personne qui récolte du bois sans avoir un permis du MRNF ou qui ne respecte pas les normes d'intervention édictées par le gouvernement pourra être poursuivie en vertu des dispositions pénales de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.